

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
RELATIF AU REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES
ELEMENTS NATURELS****INTRODUCTION**

L'adaptation de l'organisation du corps des sapeurs-pompiers à de nouveaux standards, dont celui de l'effectif du corps, et une correction d'ordre juridique rendent nécessaire la modification du Règlement organique du service de défense contre l'incendie du 26 mai 1987, actuellement en vigueur. S'ajoutent à cela l'objectif de simplifier administrativement la perception de la taxe et la prise en compte des impératifs de gestion financière.

Les sapeurs-pompiers ont pour mission de secourir les personnes, de sauver les animaux et de préserver les biens et l'environnement en cas d'incendie ou d'autres sinistres. Les exigences et les conditions d'exercice de cette mission ont sensiblement évolué au cours des dernières décennies. Elles nécessitent une adaptation de l'organisation, de l'équipement et de l'instruction des sapeurs-pompiers. C'est dans ce but que le Conseil d'Etat avait décidé, en 2006, de lancer le projet FriFire. Ce projet avait été précédé d'une étude « Vision SP 2010 », commandée par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

Il en ressort que la mise en œuvre du standard préconisé nécessite, par rapport à la situation actuelle, des améliorations principalement dans les trois domaines suivants :

- Disponibilité de jour : la disponibilité permanente d'au moins huit sapeurs-pompiers est généralement assurée la nuit et en fin de semaine. En revanche, elle ne l'est pas toujours durant les heures ordinaires de travail. Cette difficulté ne concerne pas seulement les corps de sapeurs-pompiers en zone rurale, mais aussi ceux des communes urbaines.
- Mobilité : pour assurer une première intervention dans le délai de quinze minutes, le corps de sapeurs-pompiers doit disposer d'un véhicule d'extinction, permettant une attaque de l'incendie dès son arrivée sur les lieux.
- Protection respiratoire : la protection des sapeurs-pompiers contre les effets de la fumée et des gaz toxiques exige le port d'appareils de protection respiratoire. Cette protection est essentielle pour la sécurité des intervenants.

Chaque commune a donc l'obligation d'organiser, d'instruire et d'entretenir, à ses frais, un service de défense contre l'incendie. C'est en ces termes que la loi sur la police du feu confirme, à son article 33, l'une des tâches premières de la commune : celle d'organiser la lutte contre le feu.

L'accomplissement de cette tâche nécessite des moyens que la collectivité locale, par son corps de sapeurs-pompiers, est la mieux à même d'assurer. C'est ce qui justifie le rôle premier qui est attribué par la loi au corps local.

Afin de pouvoir assurer une première intervention sur le lieu du sinistre dans le délai imparti dès la réception de l'alarme, notre corps de sapeurs-pompiers doit constamment entretenir, renouveler son effectif et son équipement en conformité avec les standards préconisés par les autorités cantonales.

En 2014, dans le cadre de l'analyse stratégique et financière, les Dicastères des finances et de la sécurité ont analysé les investissements futurs auxquels notre corps de sapeurs-pompiers sera confronté ces prochaines années et en ont constaté que les produits perçus par la taxe d'exemption (ou « non pompier ») ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses futures dans ce domaine, ceci sans avoir à recourir à l'emprunt. Aussi, au vu de la situation financière actuelle de notre commune, il ressort qu'un des moyens à disposition pour maîtriser ces coûts futurs est d'agir sur le produit des taxes. Les exigences d'organisation du corps des sapeurs-pompiers et les

impératifs financiers posés ci-dessus, les difficultés d'application actuelles, de même que certaines faiblesses ou obsolescences juridiques expliquées plus loin ont donc motivé et guidé la révision de ce règlement. En plus de la mise à niveau juridique et légale (sur la base du règlement type), cette révision s'est concentrée sur le cercle des personnes assujetties/dispensées. Les propositions faites ont comme conséquence une simplification significative de l'administration de la taxe.

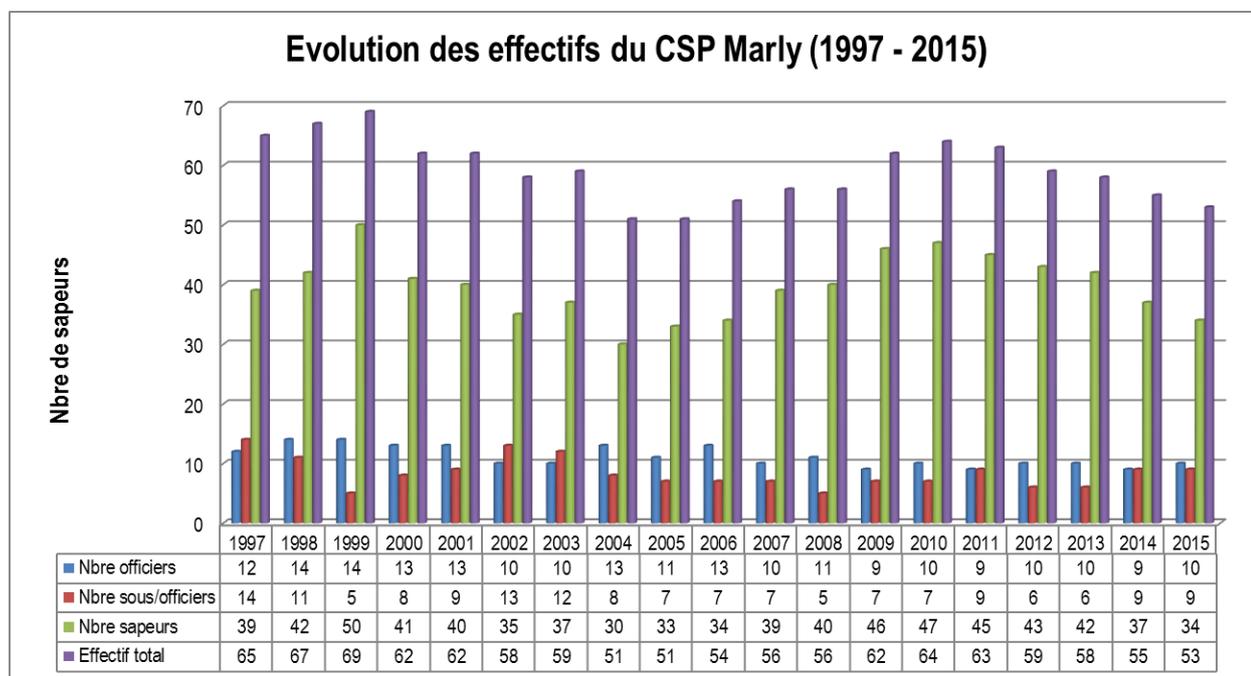
Ces divers aspects sont développés en trois volets :

- 1. Les contraintes d'organisation du corps des sapeurs-pompiers
- 2. L'aspect juridique
- 3. Les aspects administratifs et financiers

1. LES CONTRAINTES D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

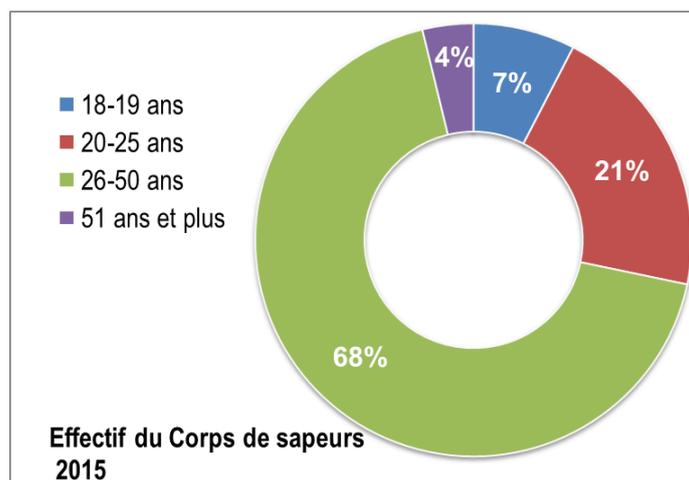
Outre la prise en considération des standards « Frifire » préconisés par les autorités cantonales, notamment en matière d'organisation, d'équipement et des moyens d'intervention lors d'une alarme, la révision de ce règlement a permis de prendre conscience de la difficulté, pour le commandant, de maintenir l'effectif, de recruter et de former des cadres sur le long terme.

En effet, notre corps de sapeurs-pompiers compte actuellement 53 miliciens dans ses rangs et ce chiffre est bien en dessous de la norme « Frifire » qui préconise un effectif maximum de 15 sapeurs pour 1'000 habitants, ce qui représenterait pour Marly un effectif total de quelques 118 sapeurs. Au fil des années, nous constatons que la relève est péniblement atteinte. Les analyses établies démontrent que l'engouement des jeunes pour ce domaine est au plus bas et que l'exemption pour les étudiants et apprentis, aussi bien du service que de la taxe de remplacement, en est probablement l'une des principales causes.



En 2015, l'effectif du corps de sapeurs se compose de 53 personnes :

- 4 personnes entre 18 et 19 ans,
- 11 sapeurs entre 20 et 25 ans (→ *seulement 21 % de l'effectif total*),
- 36 personnes entre 26 et 50 ans
(26 et 30 ans : 10 sapeurs; 31 et 35 ans : 14 sapeurs; entre 36 et 50 ans : 12 sapeurs)
- 2 personnes de plus de 50 ans.



Conformément au règlement en vigueur actuellement, ainsi qu'au nouveau règlement proposé, seule la population résidente est assujettie. Les personnes entre 20 ans et 50 ans révolus sont concernées.

Entre les années 2010 et 2015, nous constatons un accroissement global de la population de 6.7%. La catégorie qui nous intéresse, à savoir entre **20 et 50 ans**, a progressé de **3.9%** : les célibataires, veufs et personnes divorcés à raison de **+ 21.8%**; les couples mariés ont régressé de 11.3%.

Le nombre de personnes en dessous de 50 ans a augmenté de 17.1% passant de 2'613 à 3'059. Le nombre de personnes de moins de 20 ans a, pour sa part, diminué de 3.7%.

Les étudiants et apprentis (ci-après "étudiants") figuraient, parmi les "[personnes] **dispensés de service** dans le corps des sapeurs-pompiers et **également exonérés du paiement de la taxe d'exemption**"(art. 5 al.4 ancien règlement). De plus, aucune limite d'âge n'est posée pour cette catégorie.

Afin d'inciter les jeunes personnes à intégrer le corps de sapeurs-pompiers et à s'engager pour la collectivité publique notamment celles âgées de 20 à 25 ans, aptes à répondre aux exigences physiques et psychiques d'un tel service, la proposition est faite de ne plus dispenser du service cette catégorie, donc de la soumettre au paiement de la taxe, à l'instar de la pratique d'autres communes du Canton (Ville de Fribourg, Chatel-St-Denis...).

2. L'ASPECT JURIDIQUE

Le Service des communes (SCom) nous a fait remarquer que l'article 7 du règlement actuel, crée une inégalité de traitement entre les couples mariés et non mariés (célibataires en concubinage, par exemple). Cet article prévoit en effet que "*dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.*" De ce fait, un couple marié ne paie, par personne, qu'une taxe de Fr. 75.- (Fr. 150.-/couple). Les personnes célibataires, veuves ou divorcées, doivent, quant à elles, s'acquitter d'un montant de Fr. 150.- par personne. Cette disposition est donc sujette à recours et il est impératif de la modifier.

3. LES ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

3a. Efficience de la facturation des taxes d'exemption

Pour pouvoir appliquer les dispositions du règlement actuel en matière d'exonération, une mécanique administrative bien trop lourde est nécessaire et nécessite un temps considérable de la part du personnel de facturation. Les étudiants et apprentis, par exemple, reçoivent de toute façon une facture, charge à eux d'en demander ensuite l'annulation sur la base d'une attestation (situation au 31 décembre de l'année de facturation). En moyenne, 360 à 380 personnes (10% du nombre de factures initialement éditées) produisent une attestation : le travail administratif qui en découle est considérable (contrôles, rectifications, correspondance, annulation de factures) et ne « rapporte » rien. En termes financiers, les factures qui sont annulées concernent en moyenne près de 15% du total initial facturé (cf. tableaux ci-après).

De 2010 à 2014, les produits nets des taxes d'exemption du service du feu, figurant sous rubrique 14.430.00 "Taxes d'exemption du service des sapeurs-pompiers", ont évolué de la manière suivante :

Evolution des rentrées annuelles relatives à la taxe d'exemption du Service du feu et répartition en % des facturations totales

Années	2010	2011	2012	2013	2014
14.430.00 Taxes exemption service feu	251'763	248'977	258'027	231'089	248'622
Facturations (pour année n-1)	324'614	321'759	332'709	327'658	331'243
Constitution provision pour pertes s/débiteurs	-7'052	-13'308	-6'095	-36'457	-29'380
Annulations factures (statuts personnes A.I.)	-13'421	-13'544	-13'068	-5'262	-1'545
Annulations /Pertes factures diverses	-9'325	-4'403	-8'210	-1'757	-40
Annulations factures (statuts étudiants)	-43'054	-41'527	-47'309	-53'092	-51'655

Années	2010	2011	2012	2013	2014
En % du total initial facturé					
Facturations (pour année n-1) - total	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
14.430.00 Taxes exemption service feu	77.56%	77.38%	77.55%	70.53%	75.06%
Constitution provision pour pertes s/débiteurs	2.17%	4.14%	1.83%	11.13%	8.87%
Annulations factures (statuts personnes A.I.)	4.13%	4.21%	3.93%	1.61%	0.47%
Annulations /Pertes factures diverses	2.87%	1.37%	2.47%	0.54%	0.01%
Annulations factures (statuts étudiants)	13.26%	12.91%	14.22%	16.20%	15.59%

Dès lors, afin de rationaliser la gestion de la facturation des taxes d'exemption du service du feu et pour améliorer de manière significative l'efficience de celle-ci, il s'avère utile de ne plus dispenser du service les étudiants et les apprentis et donc de ne plus les exonérer du paiement de la taxe.

La solution de dispenser et de ce fait exonérer de la taxe toutes les personnes dans la tranche d'âge 20 – 25 ans a été analysée, puisque c'est dans cette tranche que, généralement l'on est apprenti ou étudiant. Les travaux de facturation en seraient grandement simplifiés.

Statistique population (08.2015)

20 - 25 ans	698
Célibataires, veufs/ves, divorcés	650
Mariés, partenariat enregistrés	48

Cela représenterait cependant, en moyenne, plus de 600 personnes exonérées, équivalant à un montant de Fr. 80'000.- (au lieu de Fr. 40'000.- actuellement). Le but recherché d'inciter les jeunes (20 – 25 ans) à s'engager dans le corps de sapeurs-pompiers ne serait de surcroît pas atteint.

Précisons encore qu'à son article 5 al. 4, lettre b, le règlement proposé prévoit que sont dispensées du service et exonérées du paiement de la taxe "les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption". Le Conseil communal a, ainsi, voulu conserver une taxe à un niveau restreint et abordable pour les familles et diminuer l'effet des taxations sur les étudiants.

3b. Considérations financières

Les modifications proposées auront des incidences financières positives sur la couverture des charges liées au service de la défense contre l'incendie.

L'évolution des comptes des cinq dernières années présente des taux de couverture différents. Depuis 2013, celui-ci est en dessous des 100%, ne permettant plus d'attribuer de montants à la réserve pour le financement de futurs investissements.

	2010	2011	2012	2013	2014	B. 2015
Produits	277'770	275'726	288'323	252'309	284'243	283'480
Charges	270'821	268'869	247'517	263'656	334'774	316'965
Résultat avant attribution à réserve	6'949	6'857	40'806	-11'347	-50'532	-33'485
% de couverture	103%	103%	116%	96%	85%	89%
Attribution du résultat à la réserve	6'949	6'857	40'806	-	-	-

Depuis 2005, les résultats du chapitre comptable relatif à la police du feu (14) ont permis de constituer une réserve. Celle-ci a été diminuée, en 2011, d'un montant de Fr. 92'201.- pour le financement du véhicule Dodge (Message n° 23/07). L'évolution de l'état de la réserve disponible pour le service du feu est présentée comme suit :

Evolution de la réserve	2010	2011	2012	2013	2014	B. 2015
Solde initial	115'497	122'707	37'654	78'767	79'019	79'234
Attribution résultat exercice	6'949	6'857	40'806	-	-	-
Prélèvement sur réserve		-92'201				
Intérêts du compte bancaire	261	291	307	251	216	-
Solde final de la réserve	122'707	37'654	78'767	79'019	79'234	79'234

3c. Les besoins en termes d'investissements

Le plan financier actualisé envisage des investissements pour le Service de défense incendie, sur la période 2016 à 2020, pour un montant total net, après déduction des subventions attendues, de Fr. 1'540'500.-. Il se décompose de la manière suivante :

Année budgétaire	Objets	Montant brut dépense	Subventions attendues		Montant net	Amortissements annuels		
			%	En francs		Dès	%	Montant
2016	Remplacement appareils de protection respiratoire	50'000	25%	12'500	37'500	2017	15%	5'625
2017	Achat d'une nouvelle moto-pompe	45'000	25%	11'250	33'750	2018	15%	5'063
2018	Remplacement d'un tonne-pompe	380'000	40%	152'000	228'000	2019	15%	34'200
2019	Remplacement d'une Jeep	55'000	25%	13'750	41'250	2020	15%	6'188
2020	Nouveau local du feu	2'000'000	40%	800'000	1'200'000	2021	3%	36'000
		2'530'000		989'500	1'540'500			87'075

L'état de la réserve actuelle (Fr. 79'234.-) permet de financer, sans recourir à l'emprunt les objets relatifs au remplacement des appareils de protection respiratoire (Fr. 37'500.- net) et à l'achat d'une nouvelle moto-pompe (Fr. 33'750.- net). Le prélèvement à la réserve évitera ainsi la réalisation d'amortissements annuels (~ Fr. 10'688.-) ainsi que les intérêts annuels. Dès l'année 2018, le montant restant sera nul et ne permettra plus de financer les objets suivants envisagés.

Afin d'éviter au maximum, à l'avenir, de continuer à prélever les montants nécessaires au fonctionnement du Service du feu sur les recettes fiscales (impôts), il est préconisé de maintenir des rentrées relatives aux taxes d'exemption du service du feu à un niveau adapté. Avec pour objectifs de maintenir des recettes suffisantes et de garantir une meilleure couverture des charges, le montant de la taxe annuelle individuelle est estimé actuellement à Fr. 150.-. La taxe est, comme actuellement, calculée selon le principe prorata temporis.

Sur la base des projections des charges de la dette, celles du fonctionnement général et des attributions possibles à la réserve, le recours à l'emprunt sera minimalisé pour la réalisation des investissements futurs, ceci grâce à une réserve disponible en conséquence.

Basé sur l'état de la population résidente à fin août 2015, nous pouvons envisager une facturation des taxes d'exemption à hauteur de 380'000 francs.

Projections du chapitre 14 Service du feu	B 2015	2016	2017	2018	2019	2020
CHARGES	316'965	314'740	314'490	314'582	320'112	336'985
Charges de fonctionnement	299'365	299'365	299'365	299'365	299'365	299'365
Charges totales de la dette	17'600	15'375	15'125	13'795	8'875	3'555
<i>Intérêts</i>	2'300	1'100	850	550	290	115
<i>Amortissements</i>	15'300	14'275	14'275	13'245	8'585	3'440
Charges totales de la dette (<i>nouveaux invest</i>)	-	-	-	1'422	11'872	34'065
<i>Intérêts</i>	-	-	-	1'422	1'208	23'402
<i>Amortissements</i>	-	-	-	-	10'663	10'663
PRODUITS	283'480	284'000	389'000	389'000	389'000	389'000
Recettes diverses	28'480	29'000	29'000	29'000	29'000	29'000
Taxe d'exemption (net - compte 14.430.00)	255'000	255'000	360'000	360'000	360'000	360'000
<i>Facturation : potentiel base nouveau règlement</i>			380'000	380'000	380'000	380'000
<i>./ provision pertes sur débiteurs (~5% facturation)</i>			-15'000	-15'000	-15'000	-15'000
<i>./ diverses annulations, pertes annuelles</i>			-5'000	-5'000	-5'000	-5'000
Résultats (+ bénéfice/- perte)	-33'485	-30'740	74'510	74'418	68'888	52'015

4. LA DECISION

Comme démontré plus haut, le but recherché par la révision de ce règlement, sous l'angle de l'organisation, est d'inciter à intégrer le corps des sapeurs-pompiers, tout en apportant une amélioration administrative et une stabilité financière.

Pour atteindre ce but, le règlement de portée général relatif à la défense incendie doit être adapté dans le sens proposé. Le Conseil général est invité à se prononcer à ce sujet.

Remarque. Il est souhaitable que cette approbation intervienne dans les délais les meilleurs. En effet, la facturation des taxes d'exemption ne pourra être effectuée sur la base de ce règlement qu'une fois ce dernier approuvé par les autorités cantonales, soit dès la date de son entrée en vigueur. Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 permettrait ainsi de facturer, au début de l'année 2017, les taxes d'exemption pour l'année civile 2016, étant précisé que les facturations sont élaborées au prorata de la durée d'établissement à Marly.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'adopter la modification du règlement, nouvellement intitulé "Règlement organique du service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels", telle que proposée.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE

Annexes :

- comparatif ancien et nouveau règlement
- règlement organique du service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels